



# RAPPORT D'AUDIT DDEF REGION CUVETTE OUEST RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de  
vérification de la légalité du système FLEGT en  
République du Congo

*Novembre 2023*

*R2488*



# SOMMAIRE

---

<b>ACRONYMES .....</b>	<b>2</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1.1 Objectifs de l'audit.....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé .....	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
<b>2 METHODOLOGIE .....</b>	<b>5</b>
2.1 Échantillonnage .....	5
2.2 Equipe d'audit .....	6
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées .....	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction .....	6
2.5 Liste des documents consultés .....	7
2.6 Difficultés rencontrées .....	7
<b>3 RESULTATS DE L'AUDIT .....</b>	<b>8</b>
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	8
3.2 Bonnes pratiques constatées.....	9
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC) .....	10
3.4 Recommandations.....	32
<b>4 ANNEXE I : PLAINTES REÇUES ET TRAITEMENT.....</b>	<b>33</b>

# ACRONYMES

---

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI-FLEG	Observation Indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

# 1 INTRODUCTION

---

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) de la Cuvette-Ouest a eu lieu du 25 au 29 septembre 2023. Il s'agit du troisième audit de la DDEF par l'AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du Ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

## 1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

## 1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDEF dans le département de la Cuvette-Ouest. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

## 1.3 Résumé des résultats

Sur les 20 DAC ouvertes, l' AIS a constaté la fermeture de 9 DAC par la DDEF. Aucune nouvelle DAC n'a été ouverte, et 11 DAC émises lors des audits précédents sont restées ouvertes. Les DAC ouvertes seront auditées à nouveau lors du prochain audit. La DDEF Cuvette-Ouest est donc passé de 36 DAC en 2018 à seulement 11 DAC restantes.

## 2 METHODOLOGIE

---

Cet audit a porté sur l'ensemble des 20 DAC émises lors de l'audit de février 2023. Sur le lot audité, la DDEF a réussi à en fermer 14, ce qui est très appréciable si on prend en compte le fait que les deux audits ne soient séparés que d'une période de 8 mois. Les DAC demeurées ouvertes, lors de cet audit, devront faire l'objet d'avantage d'actions correctives d'ici au prochain audit.

### 2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis soit de manière aléatoire, soit de manière ciblée en suivant le fil des constats faits pendant l'évolution de l'audit. Les travaux de cet audit ont permis aux auditeurs de rencontrer et interviewer 8 personnes (5 agents de la DDEF, 2 représentants d'une société forestière et 1 parties prenantes). Les visites de terrain ont occasionné plusieurs voyages sur de très longues distances dans le département afin d'inspecter une usine, une bases-vie, trois villages et un chantier forestier récent. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier et sur le terrain en forêt, dans les villages bénéficiaires des cahiers de charges, la consultation des parties prenantes issues de la société civile, et la vérification sur le terrain du bien-fondé ou non de leurs préoccupations le cas échéant. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

## 2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Adolphe Serge Lamont Ondoua	Chef auditeur, expert aménagement forestier
Maximin Mboulafini	Expert opérations forestières
Mariotte Likondo	Experte des enjeux sociaux

## 2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
25 sept 2023	Bureau de la DDEF	Ewo, Cuvette-Ouest	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
26 sept 2023	Bureau de la DDEF	Ewo, Cuvette-Ouest Talas scierie	Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : départ vers Talas
27 sept 2023	Usine d'Entreprise Christelle	Mbama Talas scierie	Entrevue avec le personnel de la DDEF Entrevue avec le personnel d'Entreprise Christelle Revue documentaire Vérification usine des contrôles de la DDEF au site industriel de Talas En soirée : compte rendu des constats de la journée
28 sept 2023	Entreprise Christelle	Okabambo	Vérification terrain des réalisations du cahier de charge particulier : Centre de santé et logement du Chef de Centre
29 sept 2023	Bureau de la DDEF	Ewo, Cuvette-Ouest	Entrevues avec le personnel Revue documentaire Réunion de clôture d'audit

## 2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DDEF Cuvette-Ouest	AKOUNDA- MONGO Noé Magloire	Chef de service administratif et financier	067085655
DDEF Cuvette-Ouest	BOZOCK Baron Frédéric	Préfet	
DDEF Cuvette-Ouest	MABONDZO Nana Frédéric	Chef de service forêt	06 622 7828 / 04 038 6702 mabondzonana@gmail.com
DDEF Cuvette-Ouest	NGOYOME Irene	Chef de service des études et planification	06 906 6128 / 057215795
DDEF Cuvette-Ouest	NGOYA Firmin	Chef de Brigade Mbama	055092018
Entreprise Christelle	YAO Dong Qun	Chef de site	
Entreprise Christelle	OKELIENKI Silima	Interprète Congolais	
Village Talas	TOUDILA Boris Magloire	Charbonnier à Talas	054090727

La liste des autres parties prenantes, représentants des communautés dans les villages, de la société civile, ainsi que les travailleurs, demeure confidentielle et est conservée dans les dossiers de l'AIS.

## 2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre des cahiers de charges, de transactions et des taxes ;
- Registre entrées/sorties usine ;
- Copies de chèques ;
- Agréments et cartes professionnelles ;
- Reçus, PVs ;
- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DDEF ;
- Plans d'aménagement et conventions ;
- Dossiers de permis ;
- Feuilletts de transport.

## 2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DDEF a bien collaboré, était disponible et bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

## 3 RESULTATS DE L'AUDIT

### 3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
<p>Les agents de la DDEF déclarent que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont du ressort des DD santé et DD environnement et que la DDEF n'a rien à faire avec le contrôle de ces aspects.</p>	<p>L'AIS constate sur place à la base-vie d'une des entreprises échantillonnées l'absence d'infirmier, d'économat et de logements décents.</p> <p>L'équipe d'audit a expliqué aux agents de la DDEF que malgré leur considération sur les champs de compétence lors des opérations de contrôle, la DDEF a effectivement la responsabilité de vérifier le respect de ces aspects puisqu'elle a le devoir de contrôler le respect des engagements conventionnels des entreprises, puisqu'il est clairement mentionné dans la convention signée par l'entreprise :</p> <p>« La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une infirmerie ;</li> <li>- un économat ;</li> <li>- une école ;</li> <li>- un système d'adduction d'eau potable ;</li> <li>- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la DGEF. »</li> </ul> <p>La DAC liée à l'indicateur 3.5.4 demeure donc ouverte.</p>
<p>Pour les agents de la DDEF le contrôle des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage repose essentiellement sur l'existence des USLAB.</p>	<p>L'équipe d'audit constate que lors des missions de contrôle de la DDEF, les aspects protection de la faune et à la lutte anti-braconnage se limitent à l'existence des USLAB ou pas. La DDEF ne contrôle pas les mesures relatives à la protection de la biodiversité lors de ses missions de terrain.</p> <p>Les auditeurs ont expliqué aux agents de la DDEF que les vérifications relatives à la protection de la biodiversité vont au-delà de l'existence ou non des USLAB. D'autres mesures doivent être prises par les exploitants et documentés dans les règlements intérieurs et les prescriptions des rapports d'études relatifs à la gestion durable des UFA concernées.</p>

## 3.2 Bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DDEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

Libellé de l'indicateur	Constat
<p>2.2.1 L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géoréférencement des arbres prospectés</p>	<p>L' AIS constate que la DDEF fait les notifications des taxes dues et les envoie aux sociétés ; sa comptabilité a présenté aux auditeurs les éléments de vérification des montants facturés et compensés par ces travaux. La DDEF dispose des pièces justificatives pour appuyer ce constat (Protocole d'accord, PV de constatation et PV de suivi de saisi des taxes forestières pour l'année 2022). La DDEF suit à partir des PV de constatation d'avancement des travaux que les équivalents des montants facturés ont effectivement été compensés. Toutes ces preuves montrent à l' AIS que les taxes dues sont effectivement compensées. Les auditeurs constatent maintenant que l'autorisation de coupe émise à Entreprise Christelle l'a été sur la base d'un dossier complet.</p>
<p>4.1.2 L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p>	<p>Depuis le dernier audit, la DDEF a fait des inspections terrain dans les chantiers d'EC et CDWI. L'analyse par l' AIS de ces rapports d'inspection et d'évaluation présentés par la DDEF montre que les aspects relevant de l'EFIR ont été contrôlés par la DDEF. La DDEF rapport qu'EC n'est pas conforme sur les aspects suivants : contrôle des fûts, contrôle des billes, contrôle des souches, contrôle des abandons, contrôle des carnets de chantier. A la suite de ces constats, la DDEF a pris des mesures répressives et les entreprises incriminées ont été sanctionnées. La DDEF est donc conforme.</p>
<p>4.6.1 L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p>	<p>Les procédures de contrôle de la légalité de l'abattage et de l'abandon des bois sont appliquées par la DDEF. La DDEF constate qu'Entreprise Christelle n'est pas conforme sur les aspects relatifs au contrôle des abandons de bois au chantier. A la suite de ces constats, la DDEF a pris des mesures répressives et EC a été sanctionnée par PV. La DDEF est donc conforme.</p>

### 3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	2.2.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géoréférencement des arbres prospectés.</p> <p><b>Constat légalité :</b></p> <p>Les dossiers de demandes de coupe d'Entreprise Christelle sont incomplets pour les deux assiettes de coupe de 2018. Seules les cartes au 20 000 et au 50 000 se trouvent dans le dossier. Les pièces manquantes incluent par exemple le Rapport des activités réalisées en 2017, le plan annuel d'exploitation, récépissés de paiements des taxes, etc.</p> <p>La DDEF n'a pas constaté par PV l'envoi tardif (28 octobre au lieu du 1<sup>er</sup> octobre réglementaire) du dossier de demande de coupe d'Entreprise Christelle. Il n'y a pas eu non plus de correspondance à la DDEF par la société au sujet de ce retard.</p> <p>La DDEF n'a pas démontré que la coupe complémentaire 2018 d'Entreprise Christelle aurait fait l'objet d'une demande avant l'expertise. Les auditeurs constatent que la DGEF a donné l'instruction à la DDEF en mars 2018 d'autoriser cette 2<sup>e</sup> coupe mais n'a pas accompagné cette instruction du dossier de demande de coupe de la société. La demande a été présentée en décembre 2017 directement à la direction générale (DGEF) alors qu'elle devait être faite au niveau de la DDEF puisque l'examen et la délivrance de l'Autorisation de coupe annuelle sont de sa compétence.</p> <p><b>Constat traçabilité :</b></p> <p>Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF contiennent la carte au 20 000 présentant le nombre de pieds, mais évidemment ne contiennent pas les cartes avec les arbres géo référencés puisqu'il n'y a pas encore de texte d'application adopté pour le géoréférencement des arbres prospectés. La nouvelle loi en chantier a pris en compte cette donne. Pour être conforme avec les exigences de l'APV en termes de traçabilité, la DDEF devra délivrer l'autorisation de coupe annuelle lorsque les inventaires auront été géoréférencés selon les innovations préconisées dans l'APV FLEGT. Ceci sera possible lorsque la nouvelle loi sera adoptée.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autorisations de coupe 2018 ;</li> <li>▪ Dossiers de demandes d'autorisations de coupes.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'organisme février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le dossier de demande de coupe d'Entreprise Christelle</li> <li>▪ PV de constatation de compensation</li> <li>▪ Autorisations d'évacuation 2022 d'Entreprise Christelle</li> <li>▪ Autorisation d'achèvement 2022 d'Entreprise Christelle</li> <li>▪ Autorisation de coupe annuelle 2023 d'Entreprise Christelle et 2022 de CDWI</li> <li>▪ Autorisation de vidange de CDWI 2022</li> <li>▪ Autorisations d'installation d'Entreprise Christelle et CDWI</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Les auditeurs ont demandé de voir les dossiers de demande d'autorisation de coupe annuelle, ainsi que les autorisations d'installation, de coupe d'achèvement, d'évacuation et de vidange d'Entreprise Christelle.</p> <p>CDWI : autorisation de coupe non applicable car l'entreprise n'est pas en activité.</p>		

	<p><u>Autorisation d'achèvement</u> : Les auditeurs ont consulté l'autorisation d'achèvement octroyée à Entreprise Christelle pour 2022. Conforme</p> <p><u>Autorisation d'évacuation</u> : Les auditeurs ont consulté l'autorisation d'évacuation 2022 d'Entreprise Christelle. Conforme. Il est intéressant de noter que l'autorisation émise à Entreprise Christelle fait référence à la loi 16-2000, alors que cette autorisation est une nouveauté de la loi 33 de 2020 et n'est pas un concept qui existe dans la version précédente (16-2000) de la loi.</p> <p><u>Autorisation de vidange</u> : Les auditeurs ont consulté l'autorisation de vidange de CDWI 2022. Conforme.</p> <p><u>Autorisation de coupe annuelle</u> :</p> <p>Les auditeurs ont consulté le dossier de demande de coupe d'Entreprise Christelle et ont constaté l'existence des pièces suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="528 562 1444 790"> <thead> <tr> <th>Entreprise</th> <th>Comptages</th> <th>Cartes</th> <th>Rapports activités</th> <th>Récépissés taxes</th> <th>Carnets chantiers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Christelle</td> <td>Oui</td> <td>Oui, mais parcelles non numérotées</td> <td>Oui</td> <td>Non, ils font la compensation</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>La lettre de demande d'autorisation de coupe annuelle d'Entreprise Christelle énumérant les pièces présentées mentionne que le récépissé des taxes et redevances a été présenté. Or, puisqu'Entreprise Christelle bénéficie d'accords de compensation (construction de routes etc. au lieu de paiement de taxes) avec d'autres ministères, il n'y a pas de récépissé de taxes à la DDEF. Cependant, la DDEF ne reçoit que les PV de constatation des travaux réalisés. La DDEF fait le suivi des factures de taxes envoyées aux sociétés mais sa comptabilité n'est pas en mesure de vérifier si les montants facturés ont bel et bien été compensés par ces travaux. Les seules pièces dont dispose la DDEF sont les PV de constatation. La DDEF ne reprend pas les infos dans les PV de constatation d'avancement des travaux pour vérifier que les équivalents des montants facturés ont effectivement été compensés. En l'absence des preuves que les taxes dues sont effectivement compensées, les auditeurs constatent que l'autorisation de coupe a été émise à Entreprise Christelle sur la base d'un dossier incomplet. La DAC demeure ouverte.</p>	Entreprise	Comptages	Cartes	Rapports activités	Récépissés taxes	Carnets chantiers	Christelle	Oui	Oui, mais parcelles non numérotées	Oui	Non, ils font la compensation	Oui
Entreprise	Comptages	Cartes	Rapports activités	Récépissés taxes	Carnets chantiers								
Christelle	Oui	Oui, mais parcelles non numérotées	Oui	Non, ils font la compensation	Oui								
Élément de preuve fournis par l'organisme septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PV de suivi de saisi des taxes forestières en compensation par la société Entreprise Christelle relative aux travaux d'aménagement de la route pour la période de janvier à mars 2022 ;</li> <li>▪ PV de suivi de saisi des taxes forestières en compensation par la société Entreprise Christelle relative aux travaux d'aménagement de la route pour la période d'avril à juin 2022 ;</li> <li>▪ PV de suivi de saisi des taxes forestières en compensation par la société Entreprise Christelle relative aux travaux d'aménagement de la route pour la période de juillet à décembre 2022.</li> </ul>												
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023:	<p>L'AIS constate que la DDEF fait les notifications des taxes dues et les envoie aux sociétés ; sa comptabilité a présenté aux auditeurs les éléments de vérification des montants facturés et compensés par ces travaux. La DDEF dispose des pièces justificatives pour appuyer ce constat (Protocole d'accord, PV de constatation et PV de suivi de saisi des taxes forestières pour l'année 2022). La DDEF suit à partir des PV de constatation d'avancement des travaux que les équivalents des montants facturés ont effectivement été compensés. Toutes ces preuves montrent à l'AIS que les taxes dues sont effectivement compensées. Les auditeurs constatent maintenant que l'autorisation de coupe émise à Entreprise Christelle l'a été sur la base d'un dossier complet.</p> <p>Par conséquent la DAC est fermée.</p>												
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMEE												

DAC # :	3.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> l'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p><b>Constat :</b>                  Les auditeurs constatent deux défaillances en ce qui a trait au contrôle par la DDEF des engagements du cahier de charges des sociétés :</p> <p>1- <u>L'absence de conséquence en cas de non-exécution</u> : La DDEF dans son rapport annuel 2017 a identifié les activités des cahiers de charges des deux sociétés qui ont été exécutées et celle qui ne l'ont pas été. Ce rapport montre que plusieurs engagements de 2008 jusqu'à aujourd'hui demeurent non-exécutés par les deux sociétés. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Une note de service mentionnant la non-exécution du cahier de charges par Entreprise Christelle a été émise par la DDEF en juin 2018, assujettissant l'autorisation de coupe 2018 à l'exécution de ces engagements. Ceci n'est pas fait de façon systématique, et cette condition a été levée suite à l'intervention de la DGEF sans que l'entreprise ait eu à honorer ses engagements. La résiliation de conventions n'a quant à elle jamais été entreprise, alors que plusieurs engagements des conventions de CDWI et d'Entreprise Christelle demeurent non réalisés à ce jour.</p> <p>2- <u>Erreurs dans le suivi</u> : Le suivi (mention exécutée/non-exécutée) des activités des cahiers de charges par la DDEF est un élément positif, mais puisqu'il est basé sur la documentation et non sur une vérification terrain, les auditeurs constatent que certains des engagements marqués comme étant exécutés ne le sont pas réellement sur le terrain. Par exemple, un des engagements de 2008 d'une des sociétés était de livrer le matériel et réaliser les travaux pour la réfection du Centre de Santé Intégré (CSI) d'un village. Le rapport annuel 2017 de la DDEF rapporte que cet ouvrage a été exécuté il y a longtemps. Or les auditeurs ont constaté que ce n'était pas le cas : la société n'a que versé à des autorités de la préfecture le montant destiné au projet, et le projet lui-même n'a jamais été réalisé sur le terrain.</p> <p>L' AIS constate que les charges sociales des industriels ne peuvent être considérées comme étant exécutés tant qu'ils ne le sont pas réellement sur le terrain. Les sociétés qui versent les montants inscrits aux cahiers de charges à la préfecture ou à d'autres instances sous promesse que les travaux seront pris en charge par ces instances, demeurent responsables de la réalisation des ouvrages. En effet, les cahiers de charge ne prescrivent pas le versement de fonds à des instances, mais bien la construction d'un forage, la réfection d'un CSI, etc. et c'est sur la base de l'exécution de ces ouvrages, et non sur le versement des montants équivalents à des tierces parties, que la société forestière se décharge de ses obligations.</p> <p><u>En résumé</u>, 1) la non-exécution des engagements n'a pas pour l'instant pour conséquence la mise en demeure après production d'un rapport circonstancié par la DDEF allant jusqu'à la résiliation de la convention le cas échéant ; et 2) le suivi par la DDEF de l'exécution ou non des engagements du cahier de charge n'est pas adéquat, et sont marqués comme exécutés des engagements pour lesquels les fonds ont été versés à des tierces parties sans que les ouvrages exigés par les conventions n'aient été réalisées.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en demeure d'une société par la DDEF pour non-exécution des obligations de son cahier de charges ;</li> <li>▪ Note de rappel No 94/MEF/DGEF/DDEF-CO-SF du 20 juin 2018 assujettissant l'émission de la coupe 2019 à l'exécution du cahier de charge ;</li> <li>▪ Conversations téléphoniques avec autorités de Mbomo ;</li> <li>▪ Conversation téléphonique avec représentant d'une des sociétés ;</li> <li>▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de Cuvette-Ouest.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis	Convention d'Entreprise Christelle sur Tsama		

par la structure février 2023 :	Rapport annuel 2021 de la DDEF Rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022																																								
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023	<p>Les auditeurs ont consulté les engagements d'Entreprise Christelle dans son cahier de charges, le rapport annuel 2021 de la DDEF ainsi que le rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022. Les auditeurs constatent qu'un grand nombre d'engagements avec échéances 2018 à 2021 apparaissent dans ce rapport comme n'étant toujours pas exécutés (quelques exemples : construction et équipement du CSI de Tsama et logements pour infirmier et sage femme, dû au 1<sup>er</sup> trimestre de 2018 ; construction logement de l'infirmier du village Oponga aussi dû 1<sup>er</sup> trimestre 2018 ; construction de l'école primaire du village de Lessia dû 2<sup>e</sup> trimestre de 2019 ; construction et équipement de 3 logements des infirmiers dans les villages Oka-Bambo, Okoba et Endeké, dû 2<sup>e</sup> trimestre 2019, etc.). Quatre à cinq ans après l'échéance de livraison de ces ouvrages, la DDEF continue de constater la non-exécution de ces ouvrages sans sévir. La DDEF n'a jamais émis de rapport circonstancié à Entreprise Christelle pour ces fautes. Ceci est une défaillance.</p> <p>Développement positif, la DDEF a fait parvenir aux sociétés forestières le 10 janvier 2023 un avis rappelant qu'elle allait dorénavant sévir en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier, et que des amendes allaient être émises. Lors du prochain audit les auditeurs vont porter une attention particulière à la mise en œuvre de ces mesures de contrôle du cahier de charge et des conséquences en cas de retard dans l'exécution. L'émission de PVs pour infractions dans le respect du cahier de charges pourra se faire à peu de frais sur simplement une base documentée. Il devra y avoir un suivi serré du paiement des transactions, rappels en cas de retard de paiement, doublement des amendes en cas de récidive, etc.</p> <p>Les auditeurs sont allés sur le terrain vérifier dans les villages bénéficiaires les ouvrages identifiés comme exécutés dans les rapports de la DDEF et ont fait les constats résumés dans le tableau plus bas.</p> <table border="1" data-bbox="405 952 1417 1944"> <thead> <tr> <th>Village</th> <th>Ouvrage</th> <th>PV vu?</th> <th>Date dû</th> <th>Date exécuté</th> <th>Retard?</th> <th>DDEF a sévi?</th> <th>Ouvrage vu sur le terrain par les auditeurs?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oka-Bambo</td> <td>logement de l'infirmier et construction et équipement d'un poste de santé</td> <td>Logement : non vu Poste santé: oui PV</td> <td>2e trimestre 2019</td> <td>?</td> <td>?</td> <td>NA</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Mbama</td> <td>groupe électrogène hopital de Mbama et construction d'un centre préscolaire à Mbama centre</td> <td>PV vu</td> <td>4e trimestre</td> <td>?</td> <td>?</td> <td>NA</td> <td>Oui Groupe électrogène déplacé chez le sous-préfet. Hôpital abandonné suite à des cas de covid. Visité centre de santé utilisé, mais sans électricité.</td> </tr> <tr> <td>Okelata ka</td> <td>Centre de santé intégré (CSI)</td> <td>PV vu</td> <td>2e trimestre 2019</td> <td>?</td> <td>?</td> <td>NA</td> <td>Oui. CSI construit.</td> </tr> <tr> <td>Okoba</td> <td>Construction et équipement logement de l'infirmier</td> <td>Pas de PV</td> <td>2<sup>e</sup> trimestre 2019</td> <td>?</td> <td>Oui</td> <td>Non</td> <td>Vu, en construction et inachevé au moment de l'audit. Retard de près de 4 ans avec l'échéance prévue dans la convention.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sur le terrain et dans le rapport annuel de la DDEF, l'AIS constate qu'Entreprise Christelle ne porte pas attention au respect de l'échéance pour la réalisation des ouvrages de son cahier de</p>	Village	Ouvrage	PV vu?	Date dû	Date exécuté	Retard?	DDEF a sévi?	Ouvrage vu sur le terrain par les auditeurs?	Oka-Bambo	logement de l'infirmier et construction et équipement d'un poste de santé	Logement : non vu Poste santé: oui PV	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui	Mbama	groupe électrogène hopital de Mbama et construction d'un centre préscolaire à Mbama centre	PV vu	4e trimestre	?	?	NA	Oui Groupe électrogène déplacé chez le sous-préfet. Hôpital abandonné suite à des cas de covid. Visité centre de santé utilisé, mais sans électricité.	Okelata ka	Centre de santé intégré (CSI)	PV vu	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui. CSI construit.	Okoba	Construction et équipement logement de l'infirmier	Pas de PV	2 <sup>e</sup> trimestre 2019	?	Oui	Non	Vu, en construction et inachevé au moment de l'audit. Retard de près de 4 ans avec l'échéance prévue dans la convention.
Village	Ouvrage	PV vu?	Date dû	Date exécuté	Retard?	DDEF a sévi?	Ouvrage vu sur le terrain par les auditeurs?																																		
Oka-Bambo	logement de l'infirmier et construction et équipement d'un poste de santé	Logement : non vu Poste santé: oui PV	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui																																		
Mbama	groupe électrogène hopital de Mbama et construction d'un centre préscolaire à Mbama centre	PV vu	4e trimestre	?	?	NA	Oui Groupe électrogène déplacé chez le sous-préfet. Hôpital abandonné suite à des cas de covid. Visité centre de santé utilisé, mais sans électricité.																																		
Okelata ka	Centre de santé intégré (CSI)	PV vu	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui. CSI construit.																																		
Okoba	Construction et équipement logement de l'infirmier	Pas de PV	2 <sup>e</sup> trimestre 2019	?	Oui	Non	Vu, en construction et inachevé au moment de l'audit. Retard de près de 4 ans avec l'échéance prévue dans la convention.																																		

	charges particulier, mais adopte l'approche de début des travaux dans le village bénéficiaire lorsqu'elle prévoit opérer dans le secteur. Cette violation des engagements de la convention signée par Entreprise Christelle est toujours demeurée impunie. Ceci est une défaillance. La DAC demeure donc ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023:	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre n° 008/MEF/DGEF/DDEF-CO/SAF du 10 janvier 2023 de la DDEF aux Entreprises Forestières leurs rappelant qu'elle allait dorénavant sévir en infligeant des amendes en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023	Les auditeurs constatent que plusieurs réalisations ont été faites dans le cadre des obligations conventionnelles d'Entreprise Christelle prévues dans le cahier de charges particulier. Toutefois, ces réalisations sont faites longtemps après les délais prescrits et la DDEF n'a pas sanctionné ce non-respect des échéances (Cf. constat de février 2022). La DDEF a récemment pris une note informant les entreprises forestières qu'elle allait dorénavant sévir (à partir de 3 <sup>e</sup> trimestre 2023) en infligeant des amendes en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier. Ceci est un excellent développement. En attendant la démonstration de la mise en œuvre de cette promesse, la DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #:	3.5.4/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours. Cependant, la réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, qui lui est couvert par cet audit. Le rôle de ce comité est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est donc sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans (ces deux autres enjeux sont traités plus bas). Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers et de la base vie d'une des sociétés, les auditeurs ont d'ailleurs constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmerie, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.).</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Inspection terrain en forêt sur les chantiers des sociétés.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de l'usine et de la base vie d'Entreprise Christelle</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs.</p> <p>Les entrevues réalisées avec le personnel de la DDEF révèlent que la DDEF ne contrôle pas le respect par les entreprises forestières des conditions de sécurité et de santé des travailleurs. Alors que le respect de la législation concernant les EPI relève de la DD Environnement, il est du ressort de la</p>		

	<p>DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles, qui sont :</p> <p>« La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une infirmerie ;</li> <li>- un économat ;</li> <li>- une école ;</li> <li>- un système d'adduction d'eau potable ;</li> <li>- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la DGEF. »</li> </ul> <p>L'AIS a constaté sur place à la base-vie l'absence d'infirmerie, d'économat et d'école. La DDEF n'a pas contrôlé le respect par Entreprise Christelle des exigences conventionnelles en matière de base-vie. La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre n° 008/MEF/DGEF/DDEF-CO/SAF du 10 janvier 2023 de la DDEF aux Entreprises Forestières leurs rappelant qu'elle allait dorénavant sévir en infligeant des amendes en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier.</li> <li>▪ Rapport d'inspection de chantier de l'Entreprise Christelle (août 2023)</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>L'AIS constate sur place à la base-vie l'absence d'infirmerie, d'économat. La DDEF a contrôlé le respect par Entreprise Christelle des exigences conventionnelles en matière de base-vie, et a constaté qu'elle n'était pas conforme. Toutefois Entreprise Christelle n'a pas été sanctionnée à la suite de ce constat de non-conformité. La DAC demeure donc ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.1.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La législation congolaise exige la réalisation d'études d'impact pendant la mise en place d'un projet économique, afin d'identifier des mesures visant à protéger, entre autres, la biodiversité. Normalement, ces études auraient mené à l'élaboration d'un PGES. La responsabilité de la DDEF est de contrôler la mise en œuvre des mesures de protection de la faune et de la flore prévues dans le PGES (tout le reste est contrôlé par le Ministère de l'environnement). Or, ce PGES et les études d'impact en amont n'ont pas été réalisées la société établie dans Cuvette-Ouest depuis 11 ans. Ni la DDEF ni l'administration centrale au MEF n'a émis de rapport circonstancié constatant le non-respect des engagements de cette société, et le MEF n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à la résiliation de la convention. La DDEF n'a pas réalisé de contrôle des mesures des études d'impact concernant la faune et la flore.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel des sociétés.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

<p>Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :</p>	<p>Rapports de contrôles et d'inspections de la DDEF Entretiens avec le personnel de la DDEF Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest</p>
<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :</p>	<p>En l'absence de plan d'aménagement, les mesures visant à protéger la biodiversité inclut les principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), qui doivent être mises en œuvre qu'il y ait plan d'aménagement ou pas, comme le dicte la loi 33 à l'article 51 alinéa 2, et l'article 95.</p> <p>Sur le terrain, la DDEF a réalisé une inspection en mai 2022, une expertise en novembre 2022 et une inspection avec le projet PACO en janvier 2023, quelques jours avant le présent audit. Le rapport de mission d'évaluation de l'assiette de coupe 2022 et expertise de l'assiette 2023 réalisé en oct 2022 mentionne dans la table des matières que la DDEF a contrôlé l'exploitation (construction de route, exécution des coupes, débardage parc forêt et évacuation). Or, les auditeurs en révisant ce rapport en détail constatent que l'avancement route est mentionné, mais que la DDEF n'a pas contrôlé la conformité de la route. Idem pour ce qui est de la conformité des ponts, du débardage etc. Lors de ces contrôles la DDEF ne contrôle donc pas la mise en œuvre des EFIR. Cette DAC demeure ouverte.</p> <p>Le rapport d'inspection de janvier 2023 quant à lui démontre que la DDEF a contrôlé la matérialisation des limites, la conformité de la route, des parcs, marquage des billes, bois abandonnés, carnet de chantier et le marquage des souches. Au moment du présent audit, la DDEF est en analyse de résultats et préparation du rapport, mais encore une fois les EFIR ne sont pas contrôlés.</p> <p>Note concernant la préparation du plan d'aménagement par Entreprise Christelle : le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrique. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas le date d'échéance. Les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe.</p>
<p>Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport provisoire (novembre 2022) d'étude de cartographie</li> <li>▪ Rapport provisoire d'étude socioéconomique</li> <li>▪ Rapports d'inventaire multiressources de l'UFA Tsama-Mbama</li> <li>▪ Rapport d'inspection EC (août 2023)</li> <li>▪ Rapport d'inspection de CDWI juillet 2023</li> <li>▪ Rapport d'évaluation EC juillet 2023</li> <li>▪ PV N° 09/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 11 septembre 2023 contre la société CDWI</li> <li>▪ PV N° 06/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 18 juillet 2023 contre la société CDWI</li> <li>▪ PV N° 07/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 18 juillet 2023 contre la société CDWI</li> <li>▪ PV N° 08/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 18 juillet 2023 contre la société CDWI</li> <li>▪ PV N° 17/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 24 juillet 2023 contre la société EC</li> <li>▪ PV N° 14/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 20 juillet 2023 contre la société EC</li> <li>▪ PV N° 12/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 20 juillet 2023 contre la société EC</li> <li>▪ PV N° 11/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 20 juillet 2023 contre la société EC</li> <li>▪ PV N° 10/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 20 juillet 2023 contre la société EC</li> <li>▪ Preuves de sanctions d'EC</li> </ul>
<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :</p>	<p>Depuis le dernier audit, la DDEF a fait des inspections terrain dans les chantiers d'EC et CDWI. L'analyse par l'AIS de ces rapports d'inspection et d'évaluation présentés par la DDEF montre que les aspects relevant de l'EFIR ont été contrôlés par la DDEF. La DDEF rapporte qu'EC n'est pas conforme sur les aspects suivants : contrôle des fûts, contrôle des billes, contrôle des souches, contrôle des abandons, contrôle des carnets</p>

	de chantier. A la suite de ces constats, la DDEF a pris des mesures répressives et les entreprises incriminées ont été sanctionnées. La DAC est par conséquent fermée.
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMEE

DAC # :	4.1.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers d'une des deux sociétés forestières de Cuvette-Ouest, les auditeurs ont constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmier, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.). Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 aux administrations de la santé et de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Il demeure que les plans d'aménagement et le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes sont sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, et que ni l'un ni l'autre ne sont en place, ce qui fait l'objet de cette défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de chantier forestier ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel d'une société forestière ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Rapport annuel DDEF 2021 Rapport d'Inspection d'Entreprise Christelle par la DDEF mai 2022 Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022 Inspection chantier Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Alors que le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles. La DDEF continue de ne pas contrôler le respect des exigences conventionnelles concernant les bases-vie. Cette DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023:	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport d'inspection EC (août 2023)</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023:	Une analyse du rapport d'inspection de l'UFA Tsama-Mbama du mois d'août 2023 a permis à l'équipe d'audit de constater que la DDEF contrôle le respect des exigences conventionnelles concernant les bases-vie. Ce rapport mentionne au point 8.2 que les aspects concernant les réalisations en matière de social interne sont non conformes. L'existence de ce contrôle est un bon point. Cependant au moment de		

	l'audit, la DDEF n'avait pas encore sanctionné cette non-conformité. La DAC ne peut donc être fermée puisqu'il reste à la DDEF de faire cette dernière partie du travail.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.2.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p> <p><b>Constat :</b> La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant le traitement des déchets résultant de ses activités. Selon l'APV, Annexe 3, Tableau 1, la vérification du traitement des déchets est de la responsabilité de l'Administration de la santé et l'Administration de l'Environnement. Le comité multisectoriel est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport, qui doit entre autres couvrir le traitement des déchets résultant des activités des sociétés, est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Rapport annuel DDEF 2021 Rapport d'Inspection d'Entreprise Christelle par la DDEF mai 2022 Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022 Inspection chantier Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs. Alors que le contrôle du traitement des déchets incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ces missions de contrôle de 1er niveau rédiger le rapport concernant le traitement des déchets avec l'apport des autres DD. Cette activité n'est pas réalisée. Cette DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023:	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023:	Cet indicateur doit faire l'objet d'une discussion entre la DDEF et les parties prenantes des autres ministères. En attendant, la DAC demeure ouverte.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les concessionnaires s'engagent dans leurs conventions "à collaborer avec l'administration forestière dans le processus de la mise en place et le fonctionnement d'une USLAB". Le rôle de la DGEF est de préparer les protocoles et de les faire signer aux concessionnaires pour que cet engagement des sociétés devienne contraignant. Les conventions exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB dès leur approbation. Les conventions sont en place dans Cuvette-Ouest depuis 2007 et 2010 (avenant 2017), mais aucune UFA n'est dotée d'USLAB. Le processus de signature de ces protocoles n'est pas la responsabilité de la DDEF, mais sa responsabilité est dans le contrôle régalien du fonctionnement des USLAB et des autres engagements (respect des règlements intérieurs) des entreprises. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF puisque les USLAB ne sont pas mises en place. La DDEF n'a jamais sévi contre les sociétés malgré le non-respect de leur engagement de leurs conventions envers la lutte au braconnage.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF</li> <li>▪ Visite d'une UFA</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Avenant 2017 de l'UFE Tsama-Mbama Entretiens avec les agents de la DDEF		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Il n'y a pas d'USLAB sur l'UFE Tsama-Mbama exploitée par Entreprise Christelle depuis l'avenant de 2017. Donc plus de 5 ans après le début des activités d'Entreprise Christelle sous ce nouvel avenant, la DDEF n'a toujours pas sévi contre la société pour l'absence de protection de la faune et de lutte anti-braconnage. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023:	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre n° 023/EC/DE du 13 décembre 2022 d'EC à M. Le Directeur Général de l'Economie Forestière demandant l'installation d'une USLAB dans l'UFA Tsama-Mbama.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023:	<p>L'équipe d'audit constate qu'il n'y a toujours pas d'USLAB sur l'UFE Tsama-Mbama exploitée par Entreprise Christelle depuis l'avenant de 2017, c'est à dire plus de 5 ans après le début des activités d'Entreprise Christelle sous ce nouvel avenant. De même, l'entreprise CDWI n'a pas d'USLAB sur l'UFA Mbomo-Kellé après 15 ans de convention et une autorisation supplémentaire d'une année. La DDEF ne contrôle pas les mesures relatives à la protection de la biodiversité lors de ses missions de terrain.</p> <p>La DAC 4.2.2/2019/DGEF couvre déjà cet enjeu pour l'ensemble du pays. La présente DAC de la DDEF pour ce même indicateur sera fermée automatiquement lorsque la DGEF aura atteint la conformité pour l'ensemble du pays concernant la mise en place des USLAB.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.3.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La société signataire d'une convention doit démarrer l'élaboration d'un plan d'aménagement de l'UFA à partir de la troisième année de la signature. Un protocole d'élaboration du plan d'aménagement a été signé en 2010 (expiré depuis le 17 avril 2013) par CDWI. 11 ans après la signature de sa convention et 8 ans après la signature du protocole d'élaboration, cette société n'a toujours pas son plan d'aménagement approuvé. Une mise en demeure a été signée par le Ministre de l'économie forestière et adressée à CDWI en 2014 pour non-respect de la convention et du protocole en ce qui a trait à l'élaboration du plan d'aménagement. Malgré cette mise en demeure, en 2018 au moment de l'audit, la société poursuit ses activités d'exploitation sans plan d'aménagement et l'acte de résiliation de sa convention n'a pas été pris.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure en février 2023 :	<p>Entretiens avec le personnel de la DDEF</p> <p>Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest</p>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrique. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas le date d'échéance. De plus, les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023:	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport provisoire (novembre 2022) d'étude de cartographie</li> <li>▪ Rapport provisoire d'étude socioéconomique</li> <li>▪ Rapports d'inventaire multiressources de l'UFA Tsama-Mbama</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023:	<p>La DDEF a mis à la disposition de l'équipe d'audit une série de rapports d'études complémentaires à l'élaboration du plan d'aménagement (PA). Une analyse de ces rapports a permis à l'équipe d'audit de constater que les rapports d'étude présentés sont des versions provisoires et donc non encore validées par la commission interministérielle. Il faut par ailleurs signaler l'absence d'une copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA, du rapport de l'étude écologique, rapport d'étude dendrométrique et du rapport du découpage en séries de l'UFA. Ceci est une défaillance de la DDEF. La DAC demeure ouverte.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.3.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p><b>Constat :</b> L'examen et l'adoption de ces rapports techniques est du ressort de la commission interministérielle (Ministère du plan, de l'agriculture, et du MEF). Les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit, et la DDEF n'a pas d'information sur le niveau d'élaboration actuel du plan d'aménagement de l'UFA Mbomo Kelle.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entretiens avec le personnel de la DDEF</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest Entretiens avec le personnel de la DDEF		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023:	<p>Le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrique. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas le date d'échéance. De plus, les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport provisoire (novembre 2022) d'étude de cartographie</li> <li>Rapport provisoire d'étude socioéconomique</li> <li>Rapports d'inventaires multiressources de l'UFA Tsama-Mbama</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>En ce qui concerne l'UFA Tsama-Mbama, la DDEF a mis à la disposition de l'équipe d'audit, une série de rapports d'études complémentaires à l'élaboration du plan d'aménagement (PA). Une analyse de ces rapports a permis à l'équipe d'audit de constater que les rapports d'étude présentés sont des versions provisoires et donc non encore validées par la commission interministérielle. Les rapports d'études complémentaires n'étant pas validés par la commission interministérielle, le plan d'aménagement n'est pas encore disponible donc pas validé par les parties prenantes.</p> <p>Le cas de l'UFA Mbomo-Kellé fait état d'un plan d'aménagement disponible et déposé pour validation par les parties prenantes. Toutefois, aucun document attestant du dépôt de ce plan d'aménagement pour validation n'a été présenté aux auditeurs. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.3.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p><b>Constat :</b> Une des sociétés opère sans plan d'aménagement depuis 11 ans. Il n'y a donc pas de plan de gestion ni de plan annuel d'exploitation. Cette société se voit pourtant octroyer des autorisations de coupe, malgré l'absence des documents d'aménagement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Entretiens avec le personnel de la DDEF		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Il n'y a pas d'évolution depuis l'émission de cette DAC en 2018 en ce qui a trait au plan d'aménagement, aux plans de gestion et plans d'exploitations. Cette DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun élément nouveau</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Il n'y a pas d'évolution depuis l'émission de cette DAC en 2018 en ce qui a trait au plan d'aménagement, aux plans de gestion et plans d'exploitations. Cette DAC demeure ouverte.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.4.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.4.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les cartes forestières soient réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes soient matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b> La réglementation exige un contrôle annuel par la DDEF de l'entretien des limites matérialisées des UFA. Or il n'y a pas eu de contrôle/inspection des chantiers depuis juillet 2016.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports d'expertise</li> <li>▪ Rapport de contrôle de chantier 2016</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</li> </ul>			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	La DDEF a présenté le rapport de contrôle réalisé avec l'appui de PACO en janvier 2023, où on retrouve le contrôle par la DDEF de la matérialisation des limites. Ceci est un développement positif.  Au moment du présent audit, l'analyse des données du contrôle de janvier 2023 était en cours. Il n'est pas clair au moment de l'audit si la conformité des cartes forestière est parmi les éléments contrôlés par la DDEF. L' AIS pourra vérifier lors du prochain audit que ce contrôle est réalisé. En attendant, la DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le rapport d'inspection de chantier de l'UFA Tsama-Mbama (août 2023)</li> <li>▪ Rapport d'évaluation de la coupe annuelle 2022 de l'UFA Tsama-Mbama</li> <li>▪ Rapport d'inspection de l'UFA Mbomo-Kellé de juillet 2023</li> <li>▪ Rapport d'expertise de la coupe annuelle 2023 des UFA Tsama-Mbama et Mbomo-Kellé</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	La DDEF a contrôlé la qualité des cartes forestières lors des missions d'inspection, d'évaluation et d'expertise. L'ouverture et l'entretien des limites ont également été vérifiés lors de ces missions. Les autorisations de coupe délivrées pour ces deux UFA l'ont été sur la base des constats de ces missions qui ont déclaré les dossiers de demande coupe conformes.  La DAC peut être fermée.
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMEE

DAC # :	4.6.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Sur le terrain, en forêt sur le chantier de la coupe annuelle 2018 d'Entreprise Christelle, les auditeurs ont constaté que la société a coupé 4 350 pieds d'Angueuk, alors que cette essence ne figure pas sur l'autorisation de coupe. La DDEF a pourtant contrôlé ces pieds en date du 25 mai 2018, comme l'ont constaté les auditeurs en révisant les carnets de chantier #1 à 9 couvrant les pieds #1 à #4007. Ces neuf carnets affichant ces arbres étaient tous visés par l'agent de la brigade de la DDEF, alors qu'il n'y a pas un seul pied d'Angueuk sur l'autorisation. La DDEF n'a pas ouvert de contentieux pour cette irrégularité. Le dernier carnet de chantier (#10) inspecté par les auditeurs lors de leur passage dans le cadre de cet audit affichait déjà 343 pieds d'Angueuk supplémentaires, ce qui démontre que la coupe illégale d'Angueuk s'est poursuivie après le contrôle des carnets de chantiers par la DDEF.</p> <p>Pour la coupe 2e complémentaire de cette même société, les auditeurs ont constaté que la société était autorisée à prélever 15 pieds d'Eyoum. Or, lors du passage des auditeurs le nombre de pieds était déjà largement dépassé.</p> <p>Les auditeurs constatent que le contrôle de la DDEF concernant le respect des essences à prélever est défaillant et que la DDEF n'est pas au courant de ces prélèvements illégaux de la part d'Entreprise Christelle. Les auditeurs ont interrogé la DDEF à ce sujet. La DDEF a confirmé qu'il n'y a pas de rapport ni de PV d'infraction émis contre la société pour cette coupe. Le personnel de la DDEF a mentionné, de mémoire, des problèmes de layons, de coupe sous diamètre et de carnets de chantiers mal remplis, mais n'ont fait aucune mention de la coupe d'essences non autorisées.</p>			

<p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société</li> <li>▪ Carnets de chantiers #1 à 10 de cette société</li> <li>▪ Autorisations de coupe de cette société pour les deux chantiers 2018</li> </ul>	
<p>Demande d'action corrective</p>	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
<p>Calendrier relatif à la défaillance :</p>	<p>Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT</p>
<p>Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :</p>	<p>Autorisation de coupe chantier Tsama Entreprise Christelle 2022 Données brutes contrôle terrain de la DDEF sur l'UFE Tsama-Mbama janvier 2023</p>
<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :</p>	<p>L' AIS a consulté les données terrain du contrôle de la DDEF sur l'UFE Tsama-Mbama de janvier 2023 et a constaté que la DDEF n'a pas vérifié le respect des essences autorisées à l'exploitation. La DAC demeure ouverte. L' AIS est allé vérifier sur le chantier dans l'AAC 2022 et a constaté l'abattage et l'abandon un très gros (1,8m de diamètre) Kouasa par Entreprise Christelle, non autorisé au permis et sans marquage sur la souche.</p> 
<p>Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le rapport d'inspection de chantier de l'UFA Tsama-Mbama (août 2023)</li> <li>▪ Rapport d'évaluation de la coupe annuelle 2022 de l'UFA Tsama-Mbama</li> <li>▪ Rapport d'inspection de l'UFA Mbomo-Kellé de juillet 2023</li> <li>▪ Procès-verbal de constat d'infraction du 4 février 2023</li> <li>▪ Procès-verbal N° 01/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF de transaction du 4 février 2023 contre Entreprise Christelle</li> <li>▪ Chèque BSCA-Bank n°182314 du 4 mai 2023</li> </ul>
<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :</p>	<p>Suite à une analyse des rapports d'inspection et d'évaluation présentés par la DDEF, l'équipe d'audit constate que les aspects relevant de l'abattage et l'abandon des bois ont été contrôlés par la DDEF. La DDEF constate qu'EC n'est pas conforme sur les aspects relatifs au contrôle des abandons de bois au chantier. A la suite de ces constats, la DDEF a pris des mesures répressives et EC a été sanctionnée par le PV N° 01/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF de transaction du 4 février 2023.</p>

	La DAC est par conséquent fermée.
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMEE

DAC # :	4.8.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p><b>Constat :</b> La DDEF n'a jamais contrôlé la mise en place complète de la totalité des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société. Or, à l'usine de CDWI, les auditeurs ont constaté que l'unité de séchage et la menuiserie prévue à la convention pour 2011 n'étaient pas en place. Ceci est en contravention des exigences de la convention. La DDEF n'est pas au courant de cet écart et n'a donc jamais sévi contre la société.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de l'usine d'une des sociétés</li> <li>▪ Convention</li> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023</li> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Cet aspect n'a pas été contrôlé par la DDEF. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport d'inspection de chantier de l'UFA Tsama-Mbama (août 2023)</li> <li>▪ Rapport de vérification de la mise en place du matériel de la scierie de l'UFA Tsama-Mbama (juin 2022)</li> <li>▪ Autorisation de vidange N° 01/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 05 août 2022 de l'UFA Mbomo-Kellé</li> <li>▪ Rapport d'évaluation de la convention de CDWI de la DDEF</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>La DDEF a contrôlé la mise en place de l'unité de transformation de l'UFA Tsama-Mbama conformément aux dispositions réglementaires lors de l'inspection de chantier de l'UFA Tsama-Mbama (août 2023). La DDEF a également réalisé une mission spéciale de vérification de la mise en place du matériel de la scierie de l'UFA Tsama-Mbama (juin 2022). La DDEF en réalisant ce contrôle constate que le matériel installé est pour certaines choses en deçà et pour d'autre au-delà des exigences de la convention. En conséquence, la DDEF estime qu'elle ne possède pas l'expertise pour juger de la conformité de ces installations. Au moment de l'audit, la DDEF n'avait pas encore sollicité l'appui de la direction générale pour résoudre cet enjeu. La DAC demeure donc ouverte.</p> <p>La convention de l'UFA Mbomo-Kellé est expirée depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 et seul le rapport d'évaluation de la convention réalisé par la DGEF en août 2022, contient les informations sur le niveau de réalisation des investissements prévus dans ladite convention. La DDEF n'a pas une copie de ce rapport.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERTE		

DAC # :	4.9.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p><b>Constat :</b> En l'absence de plans d'aménagement dans le département, malgré la signature par une des sociétés de sa convention depuis 2007, il n'y a pas d'arrêté de mise en place d'un conseil de concertation et d'un FDL. Ceci est une défaillance majeure aux impacts très significatifs pour les populations locales, qui se voient à la fois dépouillées de leur ressource forestière et des fonds qu'ils pourraient recevoir en contrepartie pour leur développement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Il n'y a toujours pas d'arrêté de mise en place d'un conseil de concertation et d'un FDL, malgré qu'Entreprise Christelle opère dans l'UFA depuis 2007. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Il y a des précédents où la mise en place de comités de concertation s'est faite par note de service du ministre de l'économie forestière en attendant la publication des arrêtés de mise en place (Exemple IFO en 2008 et CIB Pokola en 2008).</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'éléments nouveaux</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Les deux sociétés EC et CDWI n'ont pas de plans d'aménagement validés et ne peuvent par conséquent pas avoir de FDL. La non-élaboration des plans d'aménagement par les sociétés est un non-respect des engagements pris dans le cahier de charge générale de leur convention. La sanction pour le non-respect du contrat avec l'État congolais, incluant l'absence de FDL, est prévue et puni par l'article 232 alinéa 2 de la loi 33-2020 portant code forestier, et est la responsabilité de l'administration centrale.</p> <p>La DAC 4.9.2/2019/DGEF couvre déjà cet enjeu pour l'ensemble du pays. La présente DAC de la DDEF pour ce même indicateur sera fermée automatiquement lorsque la DGEF aura atteint la conformité pour l'ensemble du pays concernant la mise en place des FDL.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.9.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité avec les normes nationales des infrastructures sociales et culturelles réalisées par les sociétés.</p> <p>La DDEF reçoit les comptes rendus de réception des réalisations des prescriptions des cahiers de charge qui lui sont transmis mais ne va pas contrôler sur le terrain la réelle exécution et la conformité des structures construites.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF</li> <li>▪ Entrevues avec les habitants d'un village riverain</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	EN COURS		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Les auditeurs constatent que la DDEF continue de ne pas faire les évaluations techniques, conjointement avec les DD qui détiennent l'expertise nécessaire, sur les constructions de bâtiments ou les autres projets au cahier de charge. La DDEF ne vérifie pas la conformité des bâtiments ou les autres livrables prévus au cahier de charge. Lorsqu'un ouvrage est réalisé, comme par exemple un forage ou un hôpital, la DDEF s'en remet au jugement de la société forestière qui a fait l'ouvrage pour déterminer que l'ouvrage complet et conforme. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Note de service N° 048/MID/D.CO/PREF-CAB du 2 août 2019 désignant la commission chargée du suivi-évaluation de l'exécution des différents cahiers de charges et cahiers de charges particuliers</li> <li>▪ PV de réception de l'achèvement des travaux de construction du centre de santé intégré du village Okélataka du 19 octobre 2022</li> <li>▪ Rapport d'inspection de chantier de l'UFA Tsama-Mbama (août 2023)</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté une note de service désignant la commission chargée du suivi-évaluation de l'exécution des cahiers de charges particuliers. Elle a également présenté le PV de réception de l'achèvement des travaux de construction du centre de santé intégré du village Okélataka du 19 octobre 2022 dans lequel la commission atteste la conformité de l'ouvrage.</p> <p>La DDEF a démontré avoir en place les outils (une commission pour réceptionner) et avoir utilisé ces outils (CSI d'Okélataka). Cette DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERMEE		

DAC # :	4.11.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêts naturelles
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Lorsqu'il y a des retards de paiements, comme ça a été le cas pour les deux sociétés du département en 2017 et 2018, la DDEF n'applique pas la sanction à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard. La défaillance de la DDEF est qu'elle n'applique pas la pénalité quand les entreprises ne règlent pas leurs taxes dans les délais prescrits.</p> <p>Entreprise Christelle n'a pas payé sa taxe de superficie et la DDEF n'a pu présenter de pièces (exemple : moratoire) justifiant le non-paiement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Registres des paiements des taxes</li> <li>▪ Registre de suivi des endettements</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<p>PV de constatation des travaux de compensation</p> <p>Registre des taxes et autres redevances</p>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>La DDEF n'a pas un portrait clair du règlement des taxes et redevances dans les délais prescrits par les entreprises forestières dans sa circonscription. Puisqu'Entreprise Christelle bénéficie d'accords de compensation (construction de routes etc. pour le paiement de taxes) avec d'autres ministères, il n'y a pas de récépissé de taxes à la DDEF. La DDEF ne reçoit que les PV de constatation des travaux de compensation réalisés. La DDEF fait le suivi des factures de taxes envoyées aux sociétés mais sa comptabilité n'est pas en mesure de vérifier si les montants facturés ont bel et bien été compensés par ces travaux. Les seules pièces dont dispose la DDEF sont les PV de constatation. La DDEF ne reprend pas les infos dans les PV de constatation d'avancement des travaux pour vérifier que les équivalents des montants facturés ont effectivement été compensés. En l'absence des PV démontrant que les taxes dues sont effectivement compensées, la DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PV de suivi de saisi des taxes forestières en compensation par la société Entreprise Christelle relative aux travaux d'aménagement de la route pour la période de janvier à mars 2022</li> <li>▪ PV de suivi de saisi des taxes forestières en compensation par la société Entreprise Christelle relative aux travaux d'aménagement de la route pour la période d'avril à juin 2022</li> <li>▪ PV de suivi de saisi des taxes forestières en compensation par la société Entreprise Christelle relative aux travaux d'aménagement de la route pour la période de juillet à décembre 2022</li> <li>▪ Lettre N° 80/CDWI/DGD/CA/SE/2023 du 15 janvier 2023 de CDWI à la DDEF demandant compensation des taxes forestières</li> <li>▪ Copies de chèques de paiement des taxes forestières 2023 pour EC</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>La DDEF fait les notifications des taxes dues et les envoie aux sociétés ; sa comptabilité a présenté les éléments de vérification des montants facturés et compensés par ces travaux. La DDEF dispose de pièces (Protocole d'accord, PV de</p>		

	<p>constatation et PV de suivi de saisi des taxes forestières pour l'année 2022). La DDEF suit à partir des PV de constatation d'avancement des travaux que les équivalents des montants facturés ont effectivement été compensés. Sur ces aspects, la DDEF est sur la bonne voie.</p> <p>Cependant, la demande de compensation pour les taxes forestières de CDWI n'a pas encore eu une suite à ce jour. Les auditeurs constatent donc que la compensation n'est pas encore effective et la société n'est pas en règle avec le paiement des taxes dues.</p> <p>La DAC reste donc ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	4.11.5/2023/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur 4.11.5 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>L' AIS constate que le registre de paiement des transactions des sociétés forestières de la Cuvette-Ouest (Entreprise Christelle et CDWI) n'est pas à jour. De plus, quand un paiement est rapporté, la date de paiement n'est pas mentionnée. Au jour de l'audit, l' AIS constate des retards de paiement non sanctionnés. Les délais accordés pour ces paiements étant d'un mois, certaines transactions sont payées plusieurs mois plus tard. De plus, la DDEF ne garde pas copie des chèques des sociétés au moment du paiement des transactions, ce qui rend difficile la vérification par la DDEF de la preuve du paiement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF</li> <li>▪ Actes de transactions</li> <li>▪ Registres de paiements</li> <li>▪ Lettres de mise en demeure</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	EN COURS		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	EN COURS – ceci est une nouvelle DAC émise lors du présent audit en février 2023.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Correspondance du DDEF au Coordonnateur de l'Audit Indépendant du Système (AIS)</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>L' AIS a fait une erreur dans son constat initial de février 2023 en présumant qu'il devait y avoir des sanctions en cas de retard de paiement des transactions. En effet, la loi ne prévoit pas de pénalité ou autre sanction en cas de retard de paiement de transactions en matière forestière.</p> <p>Ceci dit, l'élément qui demeure, et qui a mené à la non-conformité initiale de la DDEF pour cet indicateur était le manque de clarté dans le suivi des paiements des transactions forestières. La DDEF ne conservait pas les copies des chèques et ne consolidait pas dans un seul registre clair et complet la liste des transactions, les montants, les dates dues et les dates reçues des paiements. Ceci est dû en partie au fait que les sociétés font parfois les paiements de transactions auprès de la DDEF, parfois directement à Brazzaville. Cela dit, lors de l'audit, la DDEF a été en mesure de démontrer qu'elle fait un bon archivage des transactions payées et impayées. La DAC peut être fermée.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMEE		

DAC # :	4.12.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p><b>Constat :</b> La DDEF n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération des bois abandonnés.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Entrevue avec charbonnier à Talas usine		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Les auditeurs ont rencontré un charbonnier travaillant à partir des résidus de l'usine d'Entreprise Christelle. Il confirme qu'il récupère lui-même les résidus qu'il utilise pour fabriquer son charbon, et que l'entreprise l'appuie périodiquement pour le transport de son produit jusqu'aux marchés de Brazzaville. Cependant, la DDEF n'a pas démontré avoir réalisé de contrôle auprès d'entreprise Christelle pour encourager ce genre de récupération des sous-produits de la transformation. La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre d'information N°141/MEF/DGEF/DDEF-CO du 23 août 2023 du DDEF à M. le Directeur Général de Entreprise Christelle</li> <li>▪ Entretiens avec les charbonniers de Talas</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté la lettre d'information N°141/MEF/DGEF/DDEF-CO du 23 août 2023 adressée au Directeur Général de Entreprise Christelle précisant les décisions de la réunion citoyenne entre le préfet de la Cuvette-Ouest et les populations du district de Mbama. Cette lettre précise que la réunion a retenu que les déchets de bois soient déposés dans les villages environnants de l'usine de Talas et aussi mis à la disposition des charbonniers. Les charbonniers rencontrés pendant l'audit ont déclaré bénéficier des déchets de bois de l'usine d'EC. Les déchets de bois sont également déposés dans les villages environnants de l'usine d'EC.</p> <p>La DAC peut être fermée</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMEE		

DAC # :	5.1.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers soient conformes et régulièrement mis à jour.</p> <p><b>Constat :</b> Il y a au moins huit transporteurs opérant sur le territoire de Cuvette-Ouest. Pour un de ces transporteurs, l'agrément n'était pas disponible au niveau de la DDEF.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agréments des transporteurs ;</li> <li>▪ Discussions avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Agrément du transporteur EFC.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>En 2023 au moment du présent audit, la DDEF affirme qu'un seul transporteur (EFC) est actif à part Entreprise Christelle avec ses propres grumiers. L'agrément est venu à échéance le jour même du présent audit, le 7 février 2023. Le lendemain 8 février, l'agrément n'était plus valide mais EFC continuait d'opérer. La DDEF n'a pas été en mesure de présenter un agrément valide pour EFC à partir du 8 février. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Copie du certificat d'Agrément au transporteur de la société EFC</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Lors du passage des auditeurs, la DDEF a produit une copie du certificat d'Agrément au transporteur de la société EFC valide sous le N° 015/MEF/CAB/DGEF/DVRF du 28 mars 2023. La DAC peut être fermée</p>		
Statut de la DAC :	FERMEE		

DAC # :	5.1.4/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur 5.1.4 grille de traçabilité
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p><b>Constat traçabilité et SCPFE</b> Les auditeurs constatent que les sociétés ne transmettent pas toujours systématiquement les feuilles de route à la DDEF. À tout le moins au bureau de la DDEF les auditeurs ont constaté les feuilles de route les plus récentes (juillet 2018) d'une des sociétés, mais les feuilles de route antérieures n'étaient pas disponibles. Ceci est une défaillance.</p> <p>Les auditeurs constatent que le système de traçabilité avec codes-barres tel qu'exigé par l'APV n'est pas mis en place. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres, alors que l'APV l'exige. Ceci est une défaillance majeure. Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contiennent pas de données cryptées sur l'origine de la bille tel qu'exigé par l'APV.</p>			

<b>Preuves consultées :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Feuilles de routes</li> <li>▪ Inspection d'une brigade/poste de contrôle routier</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF</li> </ul>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>L' AIS constate dans le Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest qui a eu lieu dans chez Entreprise Christelle du 30 jan au 3 fév 2023 que la DDEF a effectivement contrôlé les feuilles de route. La DDEF a constaté des irrégularités sur 100% de son échantillon de 20 feuilles, mais n'a pas émis de PV. La DDEF a fait son travail de contrôle mais n'a pas sévi en constatant des irrégularités importantes sur 100% de son échantillon.</p> <p>La défaillance continue et cette DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Note d'information N° 51/MEF/DGEF/DDEF-CO du 21 avril 2023 du DDEF à M. le Directeur Général de Entreprise Christelle</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>La DDEF par la note d'information N° 51/MEF/DGEF/DDEF-CO du 21 avril 2023 a demandé à M. le Directeur Général d'Entreprise Christelle de vider le stock de feuilles de route en cours au plus tard le 31 décembre 2023 et de réviser les prochaines feuilles de route en y insérant les informations manquantes pour qu'elles soient conformes. La DAC est fermée</p>
Statut de la DAC :	FERMEE

### 3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l' AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- Le MEF devrait mettre en place des canaux de collaboration entre les différentes administrations (Economie Forestière, Environnement, Santé, Travail, etc.) afin de permettre une mise en place complète et efficace du système de vérification de l'APV-FLEGT en République du Congo.

## 4 ANNEXE I : PLAINTES REÇUES ET TRAITEMENT

---

Aucune plainte reçue.